



ARRETE **Portant réglementation temporaire de la circulation** **sur les Routes Départementales N° 18 et N°29** **en traverse du Bourg de Saint-Martin-La-Méanne**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LA MEANNE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
VU la demande de l'entreprise **PSMS19 19300 EGLETONS** en date du **07/04/2023**,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux de peinture routière sur les Routes Départementales N°18 et N° 29 en traverse de Bourg, territoire de la Commune de Saint-Martin-la-Méanne, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **11/04/2023** de 8h à 18h et pendant toute la durée des travaux (durée estimée 3 semaines), la circulation et le stationnement seront réglementés en fonction de l'avancement et des contraintes du chantier de peinture routière sur les **RD N° 18 et RD N°29 en traverse du bourg** de Saint Martin La Méanne. La circulation de tout véhicule s'effectuera si besoin par alternat réglé par piquets K10 ou par signaux KR11 ; le cas échéant la vitesse sera limitée à 20km/h au droit de l'alternat ; la circulation pourra être brièvement interrompue du fait des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise PSMS19.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché, de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la Commune de Saint Martin La Méanne.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au demandeur,
- à la brigade de Gendarmerie de MARCILLAC-LAPLEAU,
- au Service Départemental des Routes,
- au SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions).

Fait à Saint-Martin-la-Méanne, le 07/04/2023



Christian PAIR, Maire